

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0077_05_26

OBJET :

Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines),

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
DU DOMAINE
PUBLIC POUR
UN REPAS DE
QUARTIER RUE
BOIS FONTAINE**

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Maria PETIT, demeurant rue Bois Fontaine à ISSOU (78440) sollicitant l'autorisation d'occuper la rue Bois Fontaine afin d'organiser un repas de quartier entre riverains le vendredi 29 mai 2026 à partir de 20h00,

sauf services
d'incendie et de
secours, forces
de police,
agents
communaux et
de la
Communauté
Urbaine
G.P.S.E.O.

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre de la traditionnelle Fête des Voisins, dispositif festif national qui promeut le bien vivre ensemble que de ce fait elle peut être considérée comme une action collective d'intérêt général ne faisant pas l'objet d'une obligation d'une redevance pour occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Maria PETIT est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'un repas de quartier nommé 'La Fête des Voisins'.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera le vendredi 29 mai 2026 de 20h00 à minuit à l'emplacement suivant :

- Rue Bois Fontaine

**LE VENDREDI 29
MAI 2026 A
PARTIR DE
20h00 ET
JUSQU'À
MINUIT**

ARTICLE 3 : Cette manifestation sera ouverte aux riverains désireux d'y participer.

ARTICLE 4 : Il relève de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur site et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Les services de la Ville d'Issou,
 - Madame Maria PETIT à Issou, le demandeur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 19 MAI 2026

Le Maire

Henri PETIT

